

Version non éditée

Distr. générale
21 octobre 2016

Original : Français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa 76^{ième} session, 22-26 août 2016

Avis n° 26/2016 concernant Hamo Hassani (Maroc)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat dans sa décision 1/102 et l'a reconduit pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Le mandat a été reconduit pour une nouvelle période de trois ans dans la résolution 24/7 du 26 septembre 2013.
2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 22 juin 2016, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement du Royaume du Maroc une communication concernant Hamo Hassani. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Hamo Hassani (حسامي حمو) est né en 1981 à Khouribga, au Maroc. Marocain, avant sa détention, il était commerçant et célibataire résidant dans le quartier de Boblaou à Nador.

5. Selon les informations transmises par la source, M. Hassani a été arrêté, sans mandat d'arrêt, dans la nuit du 15 décembre 2004 près de son domicile dans le quartier de Boblaou à Nador par des agents des services de renseignements vêtus en tenues civiles.

6. La source allègue que M. Hassani n'a pas été informé des motifs de son arrestation par les agents qui y ont procédé et que ces derniers ont usé de violences contre lui. Il a ensuite été détenu au secret.

7. La source rapporte que le 26 décembre 2004, M. Hassani a été transféré au centre de Témara près de Rabat, où il est resté incarcéré pendant huit jours durant lesquels il a été soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements. La source allègue également que le centre de détention de Témara, qui n'existe plus aujourd'hui, était alors connu pour être un lieu où la torture était communément pratiquée. La source rapporte que M. Hassani a été battu sur toutes les parties de son corps, a été torturé à l'électricité, écartelé et a subi le supplice du chiffon.

8. Ce n'est qu'après le transfert de M. Hassani à Témara le 26 décembre 2004, que ce dernier aurait appris qu'il était accusé de trafic d'armes et de possession illégale d'armes à feu, accusations qu'il a toujours contestées.

9. Selon les informations transmises par la source, M. Hassani a ensuite été transféré au commissariat de Maarif à Casablanca, où il a subi plusieurs interrogatoires au cours d'une période s'étendant sur une douzaine de jours. Pendant ces interrogatoires, il a été encore soumis à des actes de torture et à des mauvais traitements à l'issue desquels il a été contraint de signer les procès-verbaux sans pouvoir prendre connaissance de leur contenu.

10. Le 15 janvier 2005, M. Hassani a été déféré devant le procureur de Rabat et inculpé de complicité de meurtre. A cet effet, la source allègue qu'aucune victime n'a été citée ou identifiée dans le dossier pénal et que M. Hassani n'était alors pas assisté par un avocat.

11. Selon la source, malgré le fait qu'il ait appris qu'il avait été accusé de trafic d'armes et de possession illégale d'armes à feu lors de son transfert à Témara, M. Hassani a été accusé de « complicité d'assassinat », de « dissimulation et mutilation du corps de la présumée victime », de « constitution d'une bande organisée ayant pour but la commission d'actes terroristes », de « réunion sans autorisation préalable », et enfin, « d'exercice d'activités dans le cadre d'une association non autorisée » devant le procureur de Rabat. Le meurtre dont M. Hassani est accusé serait survenu en 1996. La source rapporte qu'en dépit des allégations de torture de la victime et de l'absence de tout élément matériel de preuve dans le dossier de nature à corroborer les procès-verbaux de police, le magistrat n'a pas jugé nécessaire d'ordonner l'ouverture d'une enquête.

12. Selon la source, M. Hassani n'a pu bénéficier de l'assistance d'un avocat qu'après l'audience du 15 janvier 2005. C'est alors que son avocat a déposé une requête visant à

demander des mesures d'instructions complémentaires, notamment, afin de déterminer l'identité de la présumée victime. Cette requête n'a eu aucune suite de la part du magistrat en violation des droits de la défense.

13. Le 9 novembre 2005, après que l'affaire ait été déférée devant la Cour d'appel de Rabat, M. Hassani a été condamné à la peine de mort pour complicité de meurtre. La source allègue qu'il a été condamné sur la seule base des procès-verbaux de police qui avaient été signés sous menace de torture et après de nombreuses instances d'abus de toutes sortes. Elle avance également que bien que M. Hassani ait été condamné pour complicité de meurtre, l'auteur principal du prétendu meurtre était absent lors du procès. Ce dernier se trouvait en liberté à la suite d'une décision de non-lieu.

14. Par ailleurs, la source allègue que, 9 ans après sa condamnation, à la suite de l'intervention d'une députée du Parlement qui se serait dit préoccupée par le caractère inéquitable du procès de M. Hassani, le cas a été réexaminé par la Cour d'Appel de Rabat qui a rendu sa décision le 20 novembre 2013. Considérant qu'en 1996, au moment du prétendu crime il était alors âgé de 15 ans et que la loi marocaine interdit la peine de mort pour les mineurs, cette Cour a décidé de réduire sa peine à quinze années de prison ferme.

15. Selon les informations transmises par la source, M. Hassani a ensuite formé un pourvoi en cassation devant la Cour de cassation. Le 28 mai 2014, la chambre criminelle de la Cour de Cassation a rejeté son pourvoi et confirmé l'arrêt du 20 novembre 2013 de la Cour d'Appel de Rabat.

16. La source estime, d'une part, que ce cas relève de la Catégorie I des Méthodes de travail applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail sur la détention arbitraire car aucune base juridique ne pouvait justifier la détention au secret pendant 31 jours de M. Hassani. Ainsi, elle avance que la détention de M. Hassani du 15 décembre 2004 au 15 janvier 2005 était contraire à l'article 9, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui dispose que « tout individu a droit à sa liberté et à la sécurité de sa personne », que « nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire » et que « nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi ».

17. La source prétend, d'autre part, que ce cas relève de la Catégorie III des Méthodes de travail applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail sur la détention arbitraire puisque le Gouvernement marocain a violé certaines garanties procédurales protégées en droit, à la fois sur le plan international et dans le cadre national. La source rappelle que le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que « tout individu arrêté sera informé au moment de son arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui ». Selon les informations reçues, M. Hassani n'aurait à aucun moment reçu une telle notification lors de son arrestation à Nador et n'aurait pas été déféré dans un délai raisonnable devant une autorité judiciaire pour se voir notifier l'acte d'accusation, s'il en existait un.

18. La source allègue qu'en droit marocain, la durée de la garde à vue est fixée à 48 heures avec une possibilité de prolongation de 24 heures. Néanmoins, lorsqu'il est question d'infractions terroristes, la durée maximale de la garde à vue est fixée à 96 heures et est renouvelable une fois, soit pour un total de 12 (sic) jours.

19. La source mentionne également que, dans le cas d'infractions à caractère terroriste, la communication entre l'avocat et son client peut être retardée par l'officier de police judiciaire jusqu'à 48 heures après la première prolongation. Par conséquent, en vertu de l'article 66 alinéa 9 du Code de Procédure Pénale du Maroc, un individu suspecté d'actes terroristes pourrait être gardé à vue pendant 6 jours sans possibilité d'accéder à un avocat.

20. Par ailleurs, la source allègue que l'article 293 du Code de Procédure Pénale du Maroc, ce dernier dispose que les aveux obtenus par la violence ou la contrainte sont nuls et les auteurs de ces actes encourent les peines prévues par le Code pénal mais que cette disposition n'était pas encore en vigueur au moment du procès de M. Hassani devant la Cour d'appel de Rabat le 9 novembre 2005. Néanmoins, elle rappelle que l'utilisation de procès-verbaux signés sous la contrainte viole l'article 14, paragraphe 3, alinéa (g) du Pacte

international relatif aux droits civils et politiques qui prévoit que nulle personne ne peut « être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable ». La source mentionne que la condamnation de M. Hassani a été prononcée uniquement sur la base d'aveux obtenus sous la contrainte lors d'une audience préliminaire au cours de laquelle il n'a pas eu accès à un avocat et en l'absence de preuve matérielle.

Réponse du Gouvernement

21. Le Gouvernement n'a pas daigné répondre bien que la communication lui ait été envoyée le 22 juin 2016. Le Groupe de travail déplore d'autant plus ce silence que le Royaume du Maroc a déjà montré, dans un passé récent, une meilleure disposition à coopérer. Toutefois le silence en la présente espèce n'empêchera pas le Groupe de travail de vider son délibéré puisque le paragraphe 15 de ses Méthodes de travail permet qu'il puisse rendre son avis même en l'absence d'une réponse du Gouvernement

Délibération

22. La source, dans la présente affaire, a présenté des faits cohérents qui sont a priori crédibles, alors que la source elle-même est fiable. Il revenait donc au Gouvernement de réfuter les allégations de la source, avec les preuves pertinentes. En l'espèce, le Gouvernement aurait pu produire les rapports de police, les documents d'enquête, l'acte d'accusation, les jugements, et bien d'autres documents qui doivent être en sa possession pour soutenir sa contestation. Le silence du Gouvernement ne peut donc qu'être interprété contre ses intérêts, et le Groupe de travail dès lors considère établis les faits tels que rapportés par la source.

23. Ainsi M. Hassani est arrêté le 15 décembre 2004 par les services de renseignements et détenu au secret et soumis à diverses pratiques de torture, sans avoir jamais été informé de ce qui lui était reproché. Le 15 janvier 2005, il est déféré au tribunal sans l'assistance d'un avocat et avec pour seule preuve les confessions qu'il a signées sous la contrainte et après des tortures multiples. L'avocat qu'il a, par la suite, obtenu a soulevé des objections qui n'ont pas été résolues. Le 9 novembre 2005, il est condamné à mort pour complicité dans un meurtre survenu en 1996. En novembre 2013, après le réexamen de son dossier, sa peine a été mutée en une condamnation pour quinze ans ferme, puisqu'il était mineur au moment des faits et que la loi marocaine n'autorise pas la peine de mort pour les mineurs. Son pourvoi en cassation a été rejetée et sa peine confirmée.

24. L'arrestation sans cause dûment portée à la connaissance de M. Hassani est contraire à l'article 9(1) du PIDCP. Il en est de même la détention subséquente sans compter qu'elle s'est faite au secret en violation des droits de M. Hassani de voir ses proches dûment informés de son lieu de détention et d'être promptement présenté à un juge pour un contrôle judiciaire. Dans ces conditions, l'arrestation et la détention de M. Hassani relève de la catégorie I telle que définie dans les méthodes de travail susmentionnées.

25. Ensuite, les procès successifs de M. Hassani souffrent de vices communs qui rendent toute la procédure inéquitable. D'une part, M. Hassani n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat dès son arrestation alors même que les accusations étaient très sérieuses. D'autre part, les contestations soulevées par son avocat n'ont pas reçues de suite, même si elles devaient être rejetées. Enfin, plus grave encore, la seule preuve dans son procès fut les confessions qu'il a signées sous la contrainte et après de nombreuses séances de torture de toutes sortes. La torture est interdite et il s'agit d'une norme absolue ou impérative, de sorte que toute violation de cette norme accompagnée de l'utilisation de l'aveu recueilli illégalement constitue une circonstance additionnelle majeure qui rend le procès totalement inéquitable¹. Il faut ajouter à cela que l'article 14(3)(g) du PIDCP interdit qu'un accusé soit

¹ Cette règle primordiale s'agissant de la prohibition de la torture et de la non-admissibilité de toute preuve découlant de la torture dans une procédure pénale est clairement établie par le Comité des droits de l'homme dans ces Observations générales 20 (1992) et 32 (2007). Par ailleurs, la Cour

forcé à s'incriminer, et l'utilisation d'aveux obtenus par la force violerait cette norme. La violation du droit à un procès équitable est ici suffisamment sérieuse pour que la détention continue de M. Hassani relève de la catégorie III des mêmes méthodes de travail.

26. Par ailleurs, il convient de renvoyer au Rapporteur spécial sur la torture les allégations de torture dans la présente espèce pour une enquête approfondie et toute mesure appropriée.

Avis et recommandations

27. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la détention continue de M. Hamo Hassani est arbitraire au titre des catégories I et III telles que définies au paragraphe 8 des Méthodes de Travail, et que le Gouvernement du Royaume du Maroc a l'obligation d'y mettre fin et d'accorder à la victime une réparation appropriée.

28. En conséquence, le Groupe de travail demande la libération immédiate de M. Hassani et une réparation appropriée des violations graves survenues à son encontre.

29. Conformément au paragraphe 33(a) des Méthodes de travail, le Groupe de travail saisit le Rapporteur spécial sur la torture.

Procédure de suivi

30. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail demande à la source et au Gouvernement de lui fournir des informations sur les mesures prises à la suite des recommandations formulées dans le présent avis, y compris:

- a) Si M. Hassani a été libéré, et dans l'affirmatif, à quelle date;
- b) Si une indemnisation ou d'autres réparations ont été faites à M. Hassani;
- c) Si une enquête a été menée sur la violation des droits de M. Hassani, et dans l'affirmatif, les résultats de l'enquête;
- d) Si des modifications législatives ou des changements dans la pratique ont été faits pour assembler les lois et la pratiques du Gouvernement aux obligations internationales conformément à cet avis, et
- e) Si d'autres mesures ont été prises pour la mise en œuvre de cet avis.

31. Le Gouvernement est en outre invité à informer le Groupe de toute difficulté qu'il pourrait avoir rencontré dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans le présent avis, et à indiquer si une assistance technique est nécessaire, par exemple, par le biais d'une visite du Groupe de travail.

32. Le Groupe de travail demande à la source et au Gouvernement de fournir l'information ci-dessus, dans les six mois suivant la date de la transmission de cet avis. Cependant, le Groupe de travail se réserve la possibilité d'entreprendre son propre suivi de cet avis si de nouvelles préoccupations en ce qui concerne ce cas sont attirées à son attention. Cette procédure de suivi permettra au Groupe de travail de maintenir le Conseil des droits de l'homme informé des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ses recommandations, ainsi que d'échecs pour prendre des mesures.

33. Le Groupe de travail rappelle à cet effet la prière exprimée par le Conseil des droits de l'homme et adressée aux Etats Membres, « de tenir compte des points de vue du Groupe de travail et de prendre des mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes

européenne des droits de l'homme a aussi reconnu cette même règle en se référant au droit à un procès équitable tel que défini dans la Convention de 1950, notamment dans l'affaire Gäfgen c Allemagne (Grande Chambre, 2010), para. 166.

privées arbitrairement de leur liberté et d'informer le Groupe de travail des mesures ainsi prises ».²

[Adopté le 23 août 2016]

² Résolution du Conseil des droits de l'homme 24/7, A/HRC/RES/24/7, 8 octobre 2013, paragraphe 3.